

393783

Vu à la section de l'intérieur

Le

Le rapporteur

Statuts annexés à l'arrêté du

13 JUIN 2017



Association Nationale pour la
Protection des eaux & Rivières
Etablissement reconnu d'utilité
publique le 22 avril 1985
Site : anper-tos.org

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le chef de bureau
des Associations et Fondations

Christophe CAROL

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIÈRES

ANPER

I - But et composition de l'Association

Article premier

L'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières, ou ANPER, fondée le 20 décembre 1958, reconnue d'utilité publique par décret du 22 avril 1985, a pour but premier de contribuer à la protection, à la conservation de l'eau et à l'ensemble de la biodiversité des milieux aquatiques et de leurs habitats et de lutter contre toute forme de pollution. Le cas échéant, l'établissement se donne aussi pour mission de participer à la réhabilitation du patrimoine commun national des eaux et des rivières de France. ANPER est animée par la conviction que la qualité et la dynamique de l'eau gouvernent non seulement la vie aquatique, mais, au-delà, le développement économique, la santé publique et la qualité de la vie.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège social à CLERMONT FERRAND (63) ou dans toute autre commune du Puy de Dôme. Le siège peut être transféré à l'intérieur du département après décision du Conseil National d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale et déclaration au représentant de l'Etat dans le département et au ministre de l'intérieur. Tout transfert de siège hors du département requiert l'application des dispositions prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2.

L'association exerce son activité sur l'ensemble du territoire national.

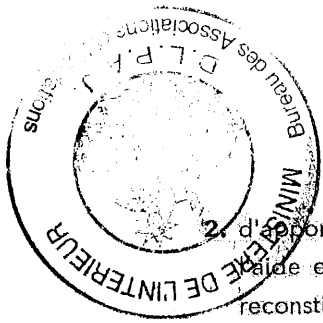
Elle met en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer, notamment : son agrément au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement, pour assurer la conservation des milieux et des espèces aquatiques et la lutte contre la pollution.

Pour cela, elle se propose notamment :

1. de veiller, en toutes circonstances, au respect du droit, d'user de tous moyens juridiques, notamment contentieux, pour y parvenir ;

DB

GL



2. d'apporter aux personnes publiques ou privées ayant en charge les affaires relatives à l'eau toute aide en son pouvoir et sa compétence pour étudier et appuyer les mesures susceptibles de reconstituer, conserver et améliorer le patrimoine aquatique national ;
 3. d'étudier et de proposer aux administrations, aux instances nationales de l'eau et de la pêche tout programme conforme à ses objectifs, notamment de participer aux études d'impact, enquêtes publiques, et d'apporter sa contribution au fonctionnement des organismes publics et privés ayant pour objet la gestion ou la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
 4. de participer à l'information, et à la formation de ses membres, d'éveiller le grand public, et en particulier les enfants, au respect des milieux aquatiques et des espèces qui les peuplent, de combattre toute forme de pêche abusive, destructrice et non respectueuse des droits des animaux ;
- plus généralement de concevoir, d'organiser, ou participer à toute action ou projet conforme au but de l'association.

Article 3.

L'association est composée :

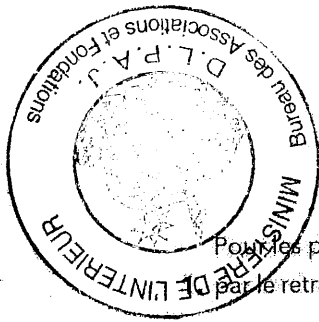
1. de membres d'honneur, nommés par le Conseil National d'Administration (CNA) et choisis parmi les personnalités ayant rendu ou rendant ~~des services~~ des services à la cause de l'eau et des milieux aquatiques. Le montant de leur cotisation est libre, il ne peut cependant être inférieur à 1€.
2. de membres actifs, personnes physiques, dont la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
3. de membres actifs, personnes morales, dont la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
4. de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui majorent volontairement leur cotisation de membre actif au-delà d'un seuil proposé par le Conseil National d'Administration et décidé par l'Assemblée générale.

Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques :

1. par décès,
2. par démission par lettre adressée au président,
3. par radiation prononcée par le CNA, pour infraction aux statuts ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre est préalablement invité à présenter ses explications selon les modalités prévues par le règlement intérieur,
4. pour non paiement de cotisation, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre est préalablement invité à présenter ses explications selon les modalités prévues par le règlement intérieur.



Pour les personnes morales :

par le retrait, décidé par celles-ci, conformément à leurs statuts,

2. par la radiation prononcée par le CNA pour infraction aux statuts ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée générale. Le président de la personne morale est préalablement invité à présenter ses explications selon les modalités prévues par le règlement intérieur,
3. pour non paiement de cotisation, sauf recours à l'Assemblée générale. Le président de la personne morale est préalablement invité à présenter ses explications selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

II - Administration et fonctionnement

Article 5.

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres cités à l'article 3 ci-dessus.

Les délégués des personnes morales adhérentes représentent celles-ci à l'Assemblée générale à raison d'une voix par personne morale.

Chacun des membres de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

L'Assemblée générale se réunit annuellement dans le premier trimestre de l'année qui suit la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le CNA ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

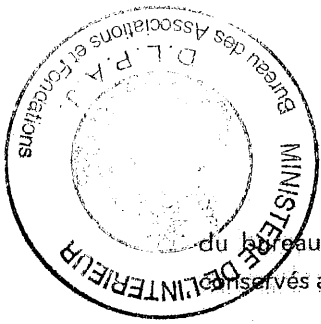
Les convocations sont adressées par courriel ou par lettre individuelle. Elles comportent l'ordre du jour qui est arrêté par le CNA. Il peut être complété d'autres points à la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale :

- vote le rapport moral et d'activité du Président,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, présentés par le Trésorier National,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- pourvoit, le cas échéant, au remplacement des administrateurs,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire



du bureau de l'Assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de huit pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles au Siège de l'Association. Ils peuvent être adressés à chaque membre qui en fait la demande.

A l'exception des décisions prévues aux articles 18 et 19, les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Sauf application des dispositions prévues à l'article 9, les salariés de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Article 6.

Le Conseil National d'Administration (CNA)

L'association est administrée par un Conseil National d'Administration, dont l'effectif est décidé par l'Assemblée générale, composé d'au moins 15 membres, et de 24 membres au plus, élus pour cinq ans au scrutin secret par l'Assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.

En cas de vacance, de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement définitif, le CNA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le dépouillement des votes est effectué par une commission comportant obligatoirement au moins deux scrutateurs ne faisant pas partie du CNA.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, et d'un secrétaire administratif, et éventuellement d'un deuxième vice-président, d'un secrétaire général adjoint, et d'un trésorier adjoint dans la limite du tiers de l'effectif du CNA. Les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq ans ou à chaque renouvellement du CNA. Ils sont rééligibles.

Article 7.

Le CNA se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est dressé par le président ; il peut être complété à la demande des administrateurs ; il ne peut être modifié au moment de la réunion.



Tout administrateur valablement excusé par le CNA peut se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence du tiers au moins des membres du CNA est nécessaire à la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil peuvent être préparées par des Groupes de travail ou des commissions spécialisées. Tout membre du CNA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 8.

Le Conseil d'administration :

- prépare le programme d'action de l'Association ;
- prépare et présente le rapport sur la situation financière de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- prépare et présente le budget à faire adopter annuellement par l'Assemblée générale ;
- accepte les dons et libéralités et en rend compte à l'assemblée générale ;
- propose si nécessaire un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce ;
- délibère sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts et soumet ces délibérations à l'approbation de l'Assemblée générale.
- Délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour dans les limites des compétences exclusives de l'Assemblée générale.

Article 9.

Les membres du CNA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérification par le Trésorier et le Président.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du CNA



Article 10.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le président assure la bonne marche de l'Association, conformément aux décisions du CNA. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il convoque et préside le CNA et les Assemblées générales.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Dans ce cas, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale signée par lui, ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président ou du secrétaire général.

Le président peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un membre du CNA de son choix à l'exception du trésorier.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Le secrétaire général assure la convocation matérielle du Conseil d'Administration, rédige les procès-verbaux des séances, assure la correspondance avec les administrations, procède à toutes les déclarations et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général adjoint.

Le secrétaire administratif seconde le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et exécute les tâches administratives fixées par les instances de l'association.

Le trésorier prépare et exécute le budget, il paye les dépenses et encaisse les recettes. Il tient la comptabilité régulière des opérations qu'il effectue et soumet, sous la surveillance du président, ses comptes à l'Assemblée générale annuelle.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11.

Les délibérations du CNA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 12.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du CNA dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

**Article 13.**

Des groupes locaux peuvent être créés par délibération du C.N.A. approuvée par l'Assemblée générale et notifiés au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ANPER. Ces groupes locaux qui regroupent des membres de l'Association ne constituent pas des personnes morales distinctes. Leur organisation et leur fonctionnement sont réglés par le règlement intérieur.

III - Dotation et ressources**Article 14.**

La dotation comprend :

1. une somme de 5.000 € constituée en valeurs placées conformément à l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 15.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par le code des assurances, article R332-2 pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

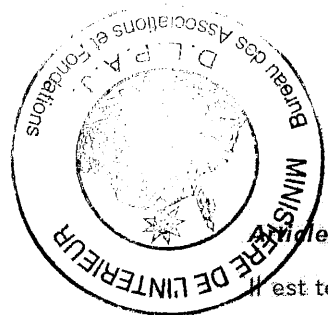
Article 16.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions, notamment de l'Union européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
7. de la location ou de la vente de créations intellectuelles ou des réalisations matérielles en rapport avec l'objet social de l'association.
8. des sommes qui peuvent être allouées à l'association par les juridictions.

PB

GL



Article 17.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du représentant de l'Etat dans le département du siège social, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 18.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du CNA ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'Association au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'Association. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans l'un et l'autre cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéas 5 et 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

PB

GL



Article 21.
Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18,19 et 20 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de l'environnement. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 22.

Le président doit faire connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet du département du siège social, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au représentant de l'Etat dans le département du siège social, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

Article 23.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24.

Le règlement intérieur préparé par le CNA est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes formes.

Article 25.

Pour la première application des présents statuts relative à l'élection du conseil d'administration et dans l'hypothèse d'une démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité, ou d'une démission individuelle de tous les administrateurs en exercice, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale dans un délai de trois mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, qui élit conformément à l'article 5 et par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 6, tous ses administrateurs pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Le Président

Le 10 mai 2017

Philippe Boucheix

Le Secrétaire général

Guy Lemaitre